

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
relatif au projet de construction de serres agricoles
photovoltaïques à Granges-sur-Lot (47)**

AVIS NA-2026-017123/A P

Localisation du projet : Commune de Granges-sur-Lot (47)
Maître d'ouvrage : société URBA 589
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Le Préfet de Lot-et-Garonne
En date du : 22 avril 2026
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L.122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Catherine RIVOALLON PUSTOCH.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de construction à Granges-sur-Lot dans le département du Lot-et-Garonne (47), de trois blocs de serres agricoles photovoltaïques d'une surface cumulée de 5,5 hectares, destinées à la culture de petits fruits rouges (framboises et myrtilles) par l'EARL des Puits, spécialisée dans la production de petits fruits rouges et de légumes..

D'après la notice agricole du dossier présenté, le projet prévoit une culture en pots (hors-sol) pour les myrtilles et les framboises, et non une culture au sol ou en hydroponie. Il en est attendu une maîtrise du substrat, une réduction des risques de maladies racinaires et de stress hydrique et une facilité de gestion (taille, récolte à hauteur d'homme).

Le système d'irrigation est en goutte-à-goutte, permettant selon le dossier une réduction des besoins 20 à 40 % d'économie par rapport au plein champ grâce à l'ombrage des panneaux photovoltaïques et à la réduction de l'évaporation.

La ressource en eau est prévue par des forages et des silos de stockage existants. On relève que le dossier ne mentionne pas de réutilisation des eaux pluviales.

Le projet ne prévoit pas d'éclairage nocturne des serres :

- La serre est froide (non chauffée) et utilise uniquement la lumière naturelle,
- Les panneaux photovoltaïques réduisent le rayonnement solaire direct (taux de remplissage < 50 %), mais une bande vitrée diffuse sur le pan sud optimise la luminosité.

Selon le dossier, les objectifs recherchés sont d'éviter les brûlures foliaires et les pics de chaleur estivaux.

En matière de nombre de récoltes et d'organisation du ramassage, il est prévu une récolte manuelle des Myrtilles dans la période de juillet à septembre, et de deux récoltes par an des framboises selon leurs variétés (Kwanza, Serena, Les Paris). Le ramassage est effectué par des saisonniers et des personnels permanents.

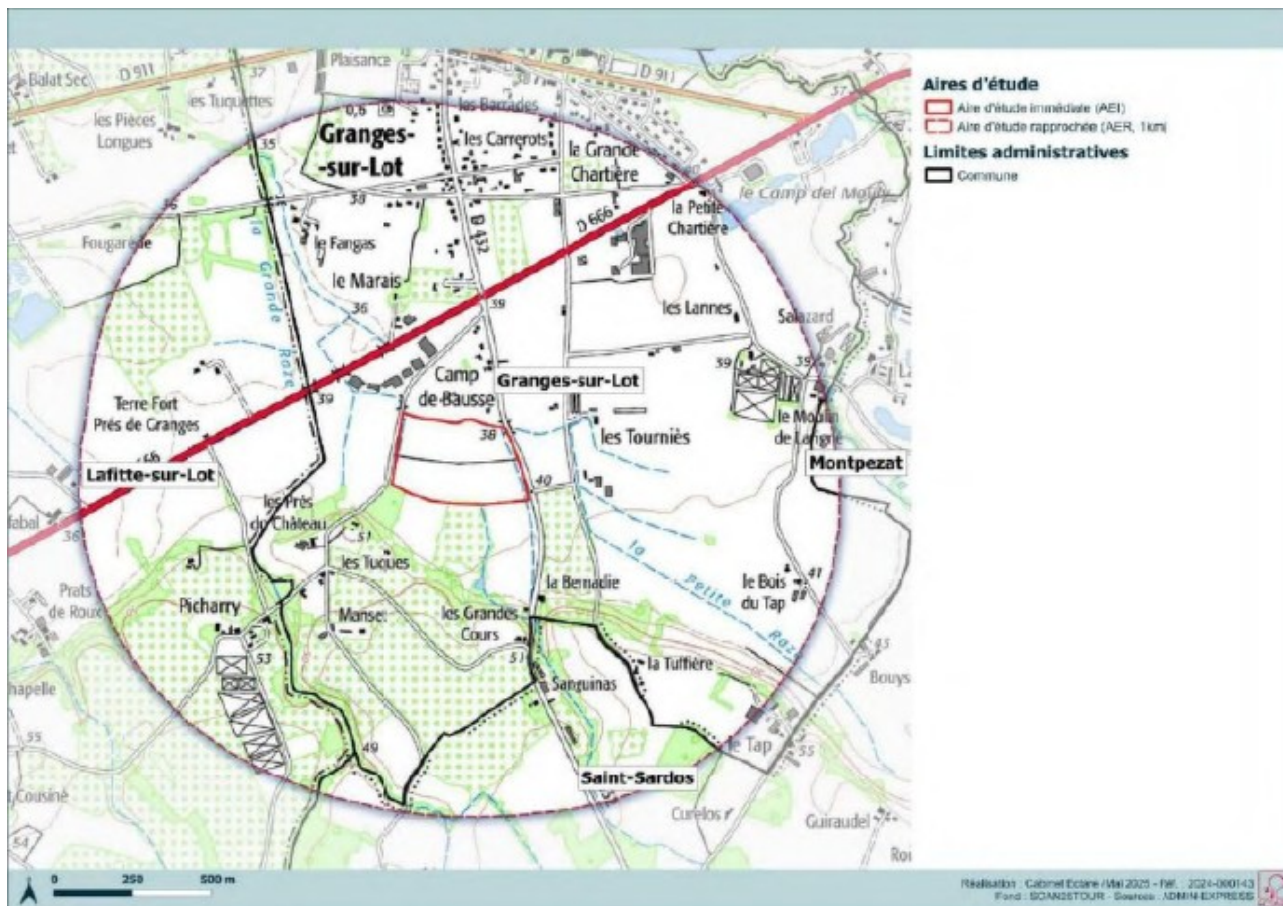
En matière de déplacements, les trois serres sont à 500 m du siège de l'exploitation. Le dossier ne mentionne pas de véhicules dédiés, Les récolteurs travaillent à pied ou avec des engins légers (tracteurs maraîchers).

Serre n°1	Serre n°2	Serre n°3
19 393 m ²	19 393 m ²	15 993 m ²

L'implantation de ce projet de serres agricoles photovoltaïques concerne 11 parcelles cadastrales (parcelles en section ZD n° 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 76 et 77 et 143), pour une superficie totale d'un seul tenant du terrain d'assiette du projet de 9,8 ha.

La production électrique annuelle attendue est estimée à environ 8 133 MWh/an avec l'installation de 9 320 modules photovoltaïques de 625 Wc sur les toitures des serres, pour une puissance totale d'environ 5,8 MWc¹.

1 Le Watt crête désigne la puissance électrique maximale qu'un dispositif photovoltaïque peut produire.



Localisation du projet - Extrait de l'étude d'impact page 37

Le projet comprend également la création de trois locaux onduleurs, de deux postes de transformation (PDT) et d'un poste de Livraison (PDL).

Chaque serre est composée de :

- d'une structure toiture en acier avec une inclinaison de 18° ;
- d'une toiture asymétrique avec un taux de remplissage en panneaux photovoltaïques inférieur à 50 % ;
- d'une bande de verre diffusant à haute transmission lumineuse intégrée, sur la partie basse du pan sud ;
- d'ouvrants continus ou discontinus de type push/pull avec une ouverture vers le haut sur les pans nord de la toiture ;
- de chéneaux en fer galvanisé à chaud munis de descentes en PVC pour l'évacuation des eaux pluviales de toiture.

Les serres sont posées au sol par le biais de poteaux fixés sur un plot béton enfoui dont les dimensions seront définies à partir de l'étude géotechnique de conception qui sera réalisée en amont de la phase de construction (un poteau tous les 9,6 m, soit 1 222 poteaux et fondations).



Plan de masse du projet – Extrait de l'étude d'impact page 28

Concernant la partie production électrique du projet, les câbles issus des boîtes de jonction passeront en aérien le long des structures porteuses.

Les câbles haute tension en courant alternatif partant des locaux techniques sont enterrés et transportent le courant du local technique jusqu'au réseau de distribution électrique d'Enedis. Le raccordement interne (des postes de transformation au poste de livraison) est estimé à environ 220 ml.

Le tracé de raccordement pressenti jusqu'au poste de Sainte-Livrade, situé à 12,6 kilomètres, devrait suivre uniquement le tracé de routes. Il fera l'objet du dépôt d'une demande de Proposition de raccordement avant complétude du dossier (PRAC).

La MRAe rappelle que le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité, bien que faisant l'objet d'une procédure distincte portée par le gestionnaire du réseau, constitue un élément fonctionnel et donc une partie intégrante du projet global de parc photovoltaïque. **En lien avec le gestionnaire de réseau, il est attendu que l'étude d'impact du parc photovoltaïque précise les solutions de raccordement possibles au réseau et identifie les enjeux environnementaux (site Natura 2000, traversée de cours d'eau, zones humides), afin de retenir et justifier le raccordement de moindre impact.**

Le projet sera en outre présenté lors d'une prochaine séance de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), afin de solliciter un avis conforme.

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°39 (travaux, constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000m²) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement. De ce fait, il est également soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document.

Cet avis a été sollicité dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire.

Les principaux enjeux du dossier portent sur le milieu naturel (faune et flore), le paysage et la préservation du cadre de vie des riverains.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale comprend les éléments formels requis par les dispositions de l'article R122-5 du Code de l'environnement.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

Les différentes aires d'études (éloignée, intermédiaire et immédiate) sont présentées de manière claire en pages 35 et suivantes.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Milieu physique

Le projet est implanté dans la commune de Granges-sur-Lot, à une petite vingtaine de kilomètres à l'ouest de Villeneuve-sur-Lot et une vingtaine de kilomètres au nord-ouest d'Agen dans le département du Lot-et-Garonne (47). Il se trouve à environ 1,2 km au sud du centre-bourg de Granges-sur-Lot. Le Lot se situe au nord à moins de 2 km du site.

En matière **d'hydrologie**, le projet est implanté dans un contexte hydrographique dense puisque le site est encadré sur quasiment la totalité de ses limites, de cours d'eau temporaires. Ces cours d'eau rejoignent tous la Grande Raze en amont du Lot.

Six **masses d'eau souterraines** sont recensées au droit du projet. Selon l'état des lieux 2019 effectué dans le cadre du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027, toutes les masses d'eau, à l'exception d'une d'entre elles, présentent un « bon » état chimique. Les états quantitatifs sont « bons » pour quatre masses d'eau, mais « mauvais » pour les deux autres.

Concernant les **risques naturels**, le projet n'est pas concerné par le risque inondation. En revanche, il est concerné dans sa totalité par le phénomène de remontées de nappes : on relève sur les deux tiers nord, une zone potentiellement sujette aux débordements de nappe et sur le tiers sud de la parcelle, une zone potentiellement sujette aux inondations de cave.

Milieu naturel

Le site Natura 2000 le plus proche est à 7,1 km au nord-est de la zone d'étude. Il s'agit de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) du *Site du Griffoul, confluence de l'Automne*, dont les habitats naturels sont favorables au vison d'Europe.

La Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II des « Côteaux de la basse vallée du Lot - confluence avec la Garonne » est localisée à 2,1 km au nord du projet. Les principaux intérêts de cette zone sont les habitats thermophiles (chênaies de chênes pubescents et verts, milieux pelousaires, landes xériques à genévriers) qui abritent des espèces à enjeux au niveau floristique et faunistique (principalement pour les Chiroptères).

Plusieurs plans nationaux d'actions sont en cours dans le secteur pour les espèces de Libellules, de Papillons diurnes patrimoniaux, du Vison et de la Loutre d'Europe, des Chiroptères et de la Tourterelle des bois.

Le site d'implantation a fait l'objet de cinq investigations spécifiques d'inventaires réalisées entre mars et septembre 2025.

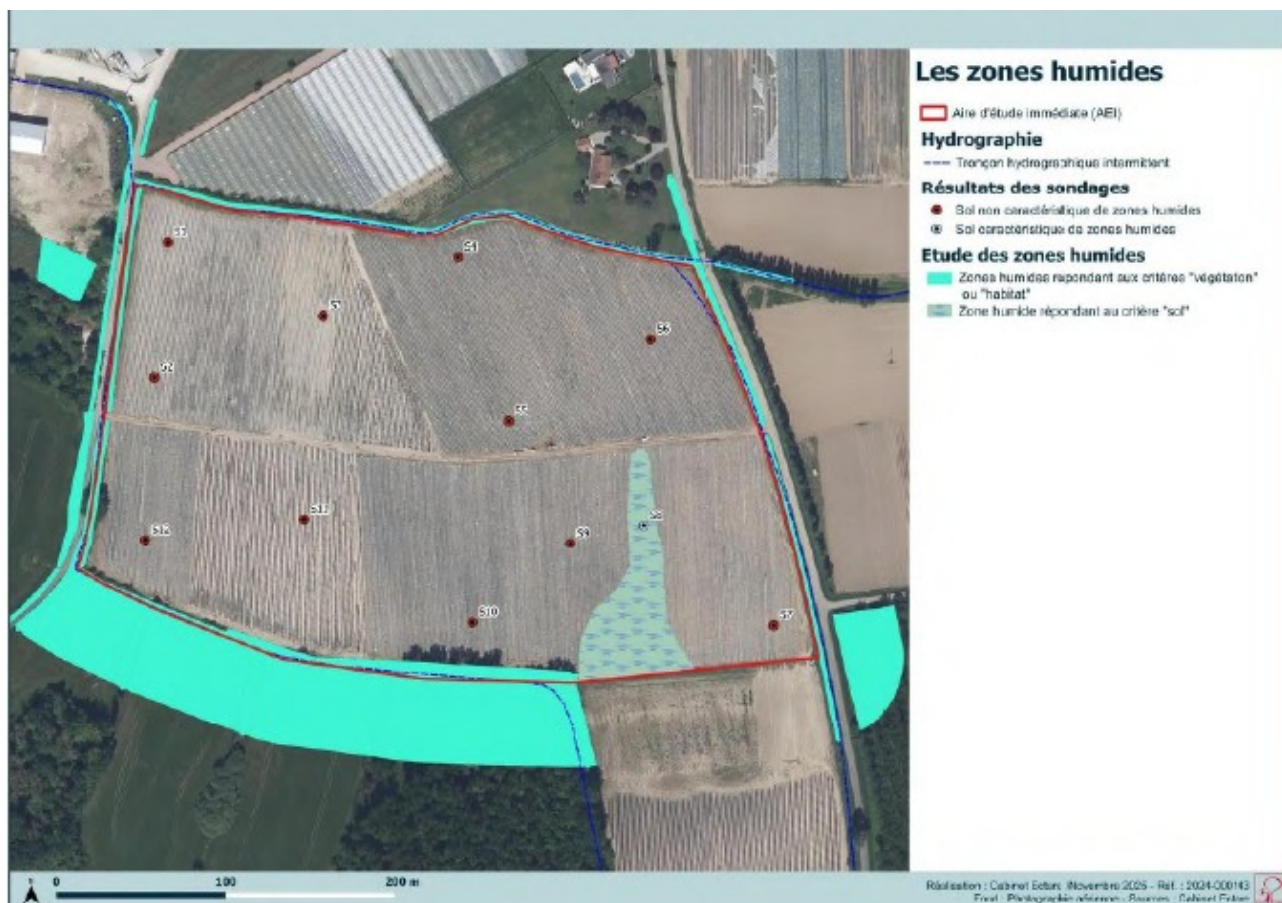
Les investigations portant sur les sols et la végétation (habitats et espèces)² ont mis en évidence la présence de zones humides de manière localisée sur une surface cumulée de 0,62 ha, dont 0,22 ha de zones humides selon le critère floristique et 0,4 ha selon le critère pédologique (cf page 105 de l'étude d'impact).

Concernant la **flore**, les inventaires réalisés ont permis de relever 174 espèces végétales, témoignant d'un cortège floristique assez diversifié au regard de la surface prospectée. Cette diversité est principalement portée par les bandes enherbées, les jachères et les ruisseaux temporaires.

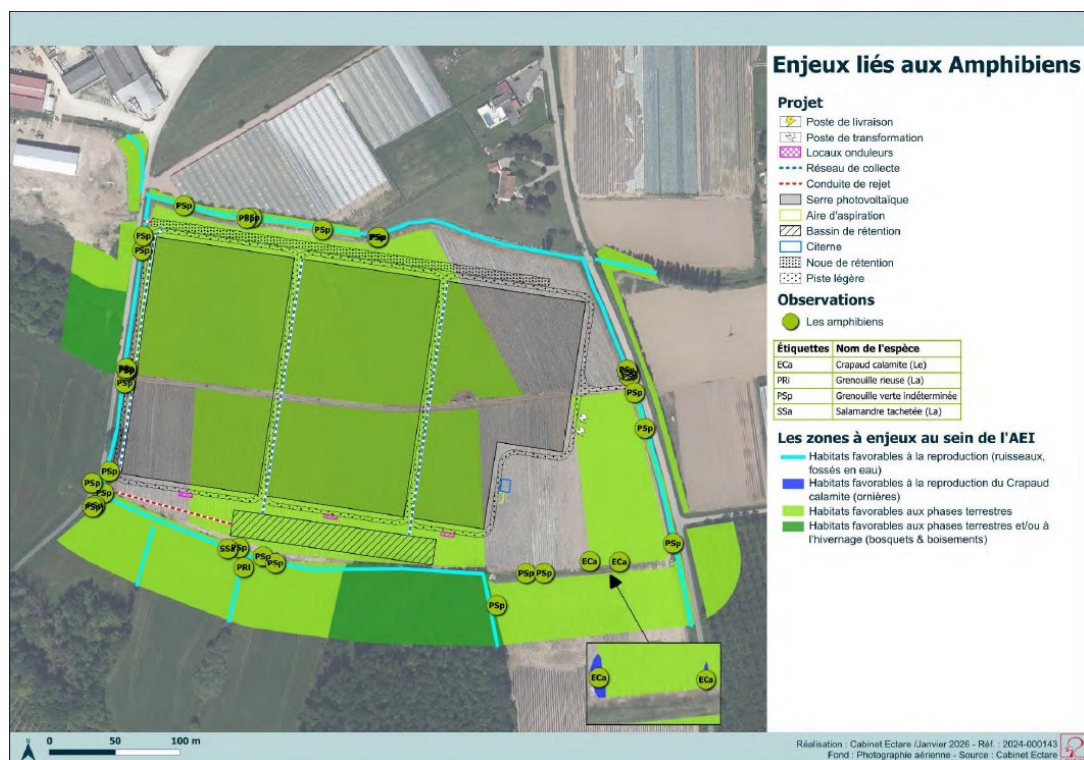
Les investigations de terrains ont permis de vérifier l'absence d'espèces protégées au droit du projet. De même, aucune espèce menacée ou quasiment menacée n'a été recensée.

Concernant la **faune**, les investigations ont mis en évidence que les habitats situés en périphérie du projet (bosquet lâche, haie arbustive, ruisseaux et abords végétalisés / buissonnants) favorisent la présence de la plupart des espèces relevées à l'échelle du site. Le Lézard des murailles et le Lézard à deux raies profitent notamment de ces habitats semi-ouverts à fermés.

2 Méthodologie et critères issus de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par celui du 1er octobre 2009 et sur la base de critères alternatifs, conformément aux dispositions introduites par la loi du 24 juillet 2019.



Cartographie des zones humides - extrait étude d'impact page 113



Localisation du projet par rapport aux enjeux associés aux amphibiens - extrait étude d'impact page 329

Le ruisseau au sud du projet possède des berges densément végétalisées propices à la reproduction des espèces d'amphibiens (ex : Grenouille rieuse, Salamandre tachetée) et d'odonates. **On note le développement d'ornières au niveau des parcelles exploitées, favorisant la reproduction du Crapaud calamite, espèce à caractère pionnier à statut « quasi menacé » sur la liste rouge régionale.**

Les bosquets, buissons, haies et petits fourrés à proximité des ruisseaux attirent un cortège d'espèces nicheuses communes à très communes de passereaux, certaines présentant un statut patrimonial et un enjeu écologique modéré (Bouscarle de Cetti, Tarier pâtre). Ces habitats semi-ouverts à fermés jouent un rôle pour les déplacements d'espèces de mammifères terrestres et surtout de chauves-souris à l'échelle locale. Parmi les sept espèces de chiroptères détectées sur le site, on relève notamment le transit et la chasse occasionnelle à régulière d'espèces à enjeux telles que la Barbastelle d'Europe, la Noctule commune et le Petit Rhinolophe.

Les espèces de lépidoptères, orthoptères et autres insectes relevés sont communes et possèdent très majoritairement un caractère pionnier du fait de la qualité dégradée des habitats disponibles à l'échelle du site.

Milieu humain

La commune de Granges-sur-Lot comptait 587 habitants en 2021. La zone d'implantation du projet est principalement agricole. La RD666 est un axe rectiligne majeur traversant la commune à environ 200 m au nord du projet.

Concernant l'**urbanisme**, un PLUi qui couvre 10 communes : Cours, Granges-sur-Lot, Lacépède, Laugnac, Lusignan Petit, Madaillan, Montpezat, Prayssas, Saint-Sardos et Sembas. Prescrit le 25 septembre 2019 et actualisé le 20 janvier 2025, il décline à l'échelle communale les éléments de la trame verte et bleue et classe le périmètre d'étude en zone agricole.

L'étude d'impact présente une **analyse paysagère** en pages 203 et suivantes. Aucun monument protégé ne présente d'intervisibilité avec les terrains concernés par le projet. Il existe quelques covisibilités potentielles depuis les belvédères de Laparade et de Montpezat avec les éléments protégés de Temple-sur-Lot et le projet, mais qui restent très ponctuelles et partielles avec la distance, le bâti et la végétation.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

L'étude d'impact présente en pages 286 et suivantes une analyse des incidences du projet sur le milieu physique.

Afin de réduire les **risques de pollution** du milieu récepteur, le projet prévoit plusieurs mesures en phase travaux, portant notamment sur l'organisation générale et la gestion du chantier visant à réduire l'incidence des travaux sur la qualité des eaux souterraines et superficielles, le détail des mesures d'évitement et de réductions étant décrites en pages 297 et 298 de l'étude d'impact.

Concernant le **climat**, l'étude rappelle en page 287 que l'énergie photovoltaïque figure parmi les technologies de production d'électricité sobres en carbone, avec des émissions de gaz à effet de serre de l'ordre de 28 kg éqCO₂/MWh.

Sur cette base, l'étude présente un bilan quantifié du projet de centrale et établit une comparaison avec le mix énergétique français. Ainsi, selon l'étude, la production électrique sur 30 ans du parc photovoltaïque du projet serait à l'origine d'une émission de 5 524 tonnes de CO₂, contre 11 133 tonnes de CO₂ pour le mix énergétique français (basé selon l'étude à 56,9 g éqCO₂/kWh), représentant ainsi une diminution de 5 609 tonnes de CO₂ sur la même durée, ou 187 tonnes par an.

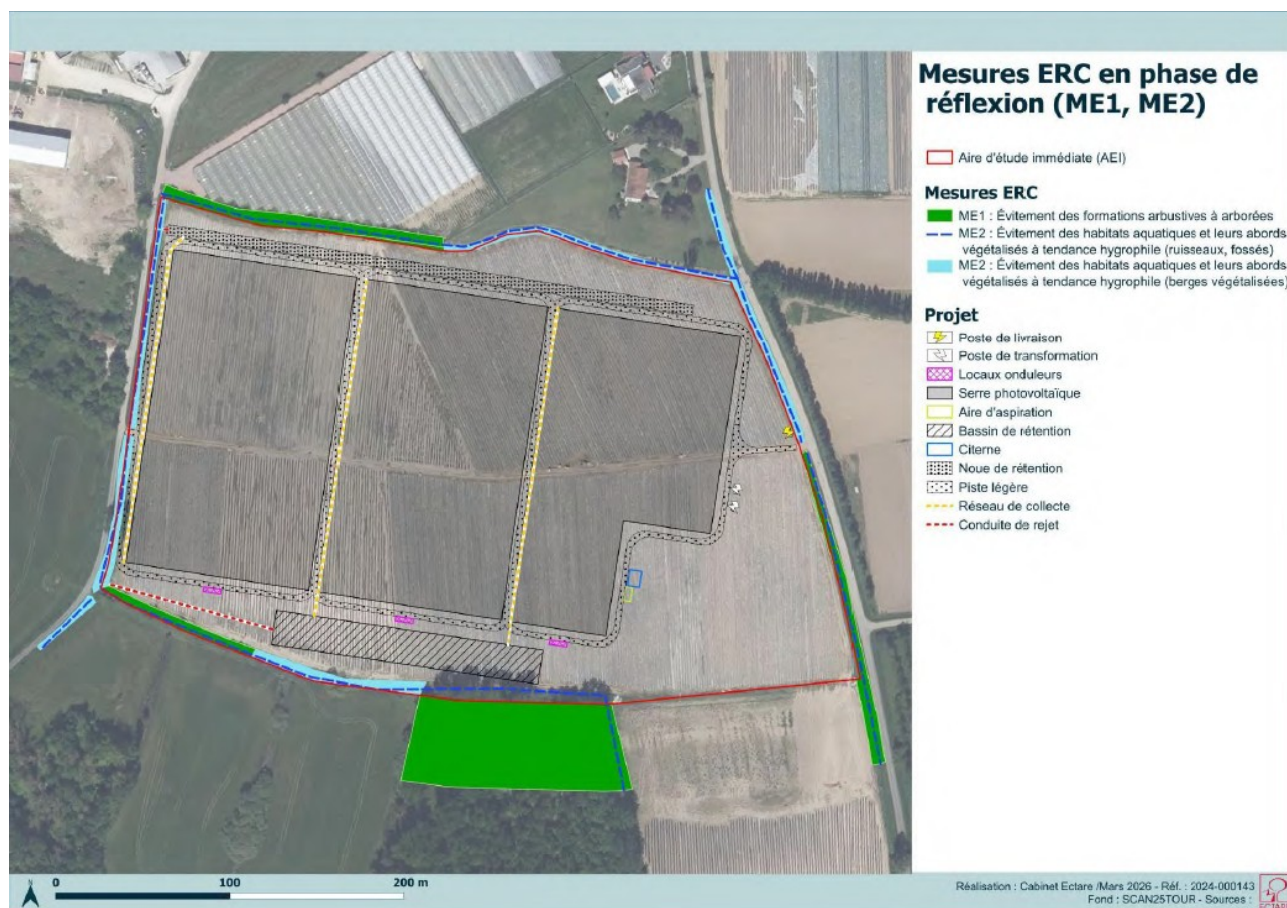
À titre d'information, un guide³ de l'Ademe précise les modalités de comptabilisation des bilans de GES d'un projet photovoltaïque au sol.

Milieu naturel

L'étude présente en pages 314 et suivantes une analyse des effets du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore.

Le porteur de projet a privilégié l'**évitement** des secteurs les plus sensibles, comprenant notamment les éléments boisés (ME1) et les habitats humides (ME2) en périphérie du site.

3 <https://bibliothèque.ademe.fr/changement-climatique/7769-evaluer-le-bilan-ges-d-un-projet-photovoltaïque-au-sol.html>



Mesures de réduction portant sur le milieu naturel - extrait étude d'impact page 349

Le projet comprend également plusieurs mesures d'évitement et de réduction en phase chantier de construction du projet, et notamment :

- la mise en défens des zones écologiquement les plus sensibles (ME3) ;
- la planification du chantier en fonction des sensibilités faunistiques (ME4) ;
- l'implantation des aires de dépôts et aires de vie du chantier en dehors des zones écologiquement sensibles (MR1) ;
- des actions préventives visant à réduire les risques de propagation de plantes exotiques invasives (MR5) ;
- la mise en place de barrières temporaires « anti-intrusions » pour la faune locale (MR6) ;
- des mesures de limitation du risque de mortalité des amphibiens en première partie de la phase de chantier (MR7).

Concernant la mesure MR5, il convient de porter une attention particulière vis-à-vis de l'ambrosie, espèce exotique envahissante présente dans le département du Lot-et-Garonne, et de veiller à respecter les prescriptions l'arrêté préfectoral du 12 mars 2019 fixant les modalités de surveillance, de prévention et de lutte. Il convient également de prendre les dispositions minimales attendues pour éviter l'implantation du moustique tigre, vecteur de maladie, comme la suppression de gîtes larvaires et de tout volume d'eau stagnante propice au développement de ce moustique.

Concernant les **zones humides**, l'analyse de l'état initial de l'environnement a mis en évidence une surface totale de zones humides d'une surface cumulée de 0,62 ha que le projet a cherché à éviter.

Concernant d'éventuelles retombées du projet sur les continuités écologiques, l'étude d'impact conclue qu'aucune incidence notable liée au projet n'est à attendre sur les continuités écologiques de ce secteur, notamment en raison de la conservation des zones boisées, arbustives, humides, aquatiques ainsi que du réseau de haies.

L'étude d'impact intègre en page 366 et suivantes une analyse des incidences résiduelles du projet après application des mesures d'évitement et de réduction. L'étude d'impact conclue qu'en raison des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement mises en place, il n'apparaît pas nécessaire de programmer des mesures compensatoires en l'absence d'impacts résiduels significatifs du projet.

Milieu humain

L'étude d'impact présente en pages 392 et suivantes une analyse des incidences du projet sur le milieu humain.

Concernant le **bruit**, l'étude d'impact retient une incidence faible. Les locaux techniques de transformations qui constituent les équipements les plus bruyants de l'installation, alors que la première habitation est située à environ 30 m du projet, ne sont pas suffisamment pris en compte. **S'agissant des nuisances sonores potentielles, la MRAe recommande de privilégier l'éloignement des équipements les plus bruyants par rapport aux lieux habités proches, et de prévoir des contrôles des niveaux de bruit en phase d'exploitation. Il conviendra de prévoir la mise en œuvre d'actions correctives si les résultats montrent un dépassement des seuils réglementaires.**

Concernant la prise en compte du risque incendie, le projet prévoit un certain nombre de mesures listées en pages 420 et suivantes de l'étude d'impact. **La MRAe recommande au porteur de projet de confirmer que l'ensemble des dispositions ont bien été validées par les services de défense incendie (SDIS du Lot-et-Garonne).**

La position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux normalement accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT, dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 2001). **Une vérification lors de la mise en service du projet devra être réalisée, en particulier au niveau des habitations situées à proximité du tracé définitif du raccordement.**

Concernant la thématique du **paysage**, le projet est implanté dans un secteur marqué par un contexte anthropique, avec la présence de nombreuses serres ou tunnels plastiques et de divers bâtiments industriels. Le projet sera visible depuis ses abords immédiats, essentiellement la route locale le longeant à l'ouest, une habitation au nord-est et la départementale à l'est.

Les serres, hautes de 7,09 m au faîtage sur une surface de plus de 5 ha auront pour incidence de bloquer les échappées visuelles actuellement possibles avec les terres labourables.

Depuis les reliefs au nord et dans une moindre mesure au sud, des vues panoramiques sur la vallée sont possibles, intégrant les futures serres. Néanmoins, avec la distance et la masse d'information paysagère, le projet apparaît peu identifiable.

Un certain nombre de photomontages, figurant aux pages 432 et suivantes de l'étude d'impact, permet au public d'avoir une idée plus précise de l'intégration du projet dans le paysage.



Vue du projet depuis la route de Manset en limite sud-ouest - extrait étude d'impact page 436

Concernant l'**agriculture**, l'étude préalable agricole (EPA) réalisée en lien la chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne précise que le projet ne nécessite pas la mise en œuvre de mesures de compensation collective, du fait notamment d'un impact positif lié à la mise en place d'une production de petits fruits rouges sous serres agricoles photovoltaïques, plus rémunératrice que l'actuelle production maraîchère de plein champ sur le site.

Effets cumulés avec d'autres projets

L'étude d'impact recense 8 projets dans le cadre de l'analyse des effets cumulés dans un rayon de 5 km, dont 3 parcs photovoltaïques au sol ou sur l'eau et une carrière de graves alluvionnaires actuellement en exploitation, ainsi que 4 projets de parc photovoltaïque au sol en cours d'étude.

Compte tenu de ce nombre de projets voisins, l'analyse des effets cumulés aurait mérité d'être plus complète sur le volet écologique, de manière à permettre d'apprécier la perturbation des continuités écologiques par la perte et la fragmentation des habitats d'espèces mobiles évoluant sur de grands territoires.

II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en pages 271 et suivantes, une analyse comparant d'autres solutions d'implantation et les raisons du choix du projet.

Dans le cas de ce projet de serres agricoles photovoltaïques, il n'y a pas d'analyse de différentes variantes, mais des adaptations du projet au regard des enjeux et sensibilités identifiées lors de la réalisation de l'état initial de l'environnement. Des préoccupations environnementales, paysagères, techniques, réglementaires, d'urbanisme ont été prises en compte selon le dossier.

Initialement, le projet qui prévoyait une seule serre de très grande dimension a évolué vers la construction de trois serres de moindres surfaces, permettant de faciliter le travail de l'exploitant et d'améliorer l'aération des installations. Cette disposition a été retenue à l'issue de concertations locales, notamment avec la Chambre d'agriculture.

Il est relevé que ce projet de serres agricoles participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induits par la combustion des énergies fossiles.

Cette partie n'appelle pas d'observation particulière.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la construction de serres agricoles photovoltaïques destinées à la culture de petits fruits rouges (framboises et myrtilles). La parcelle agricole d'environ 9,8 ha concernée par le projet était jusqu'alors utilisée pour une production maraîchère de plein champ.

L'analyse de l'état initial de l'environnement présentée permet de mettre en évidence les principaux enjeux du site d'implantation, portant en particulier sur la présence potentiel de certaines espèces protégées.

Le porteur de projet a privilégié l'évitement des secteurs les plus sensibles. L'analyse des incidences et la présentation des mesures d'évitement, de réduction des impacts appelle quelques observations portant notamment sur la prise en compte du risque incendie et du bruit pouvant découler des équipements liés à la production d'électricité, notamment vis-à-vis des lieux habités les plus proches.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique.

À Bordeaux, le 15 juin 2026

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
la membre déléguataire

Signé

Catherine RIVOALLON PUSTOC'H